**REFERE** 

N°28/2021 Du 29/03/2021

# REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

## ORDONNANCE DE REFERE N°28 DU 29/03/2021

CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT

**COSF NIGER Sari** 

C/

Ets Amadou SIDDO ABDOULAYE Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, <u>Juge de l'exécution</u>, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 29/03/2021, la décision dont la teneur suit :

#### **Entre**

La Société dénommée Centre d'Organisation des Salons et Foires du Niger dite COSF NIGER Sari de droit nigérien dont le Siège se trouve à Niamey, Quartier BOUKOKI, représenté par son Gérant Monsieur Abdoul Bachir Ibrahim, assisté de la SCP A VE RIT AS Société d'Avocat inscrite au Barreau du Niger, au cabinet de la quelle société domicile est élu pour les présentes et ses suites, sise au Quartier BOUKOKI, rue BK 4 Niamey NIGER :

#### <u>Demandeur d'une part ;</u>

#### <u>Et</u>

**Ets Amadou SIDDO ABDOULAYE**, Etablissement de Commerce Général, dont le siège est à Niamey, représenté par son promoteur Monsieur Amadou SIDDO ABDOULA YE de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, en son domicile

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 12 mars 2021 de Me SABIOU TANKO, Huissier de justice à Niamey, La Société dénommée **Centre d'Organisation des Salons et Foires du Niger** dite **COSF NIGER Sarl** de droit nigérien dont le Siège se trouve à Niamey, Quartier BOUKOKI, représenté par son Gérant Monsieur Abdoul Bachir Ibrahim, assisté de la SCP A VE RIT AS Société d'Avocat inscrite au Barreau du Niger, au cabinet de la quelle société domicile est élu pour les présentes et ses suites, sise au Quartier BOUKOKI, rue BK 4 Niamey NIGER a assigné **Ets Amadou SIDDO ABDOULAYE**, Etablissement de Commerce Général, dont le siège est à Niamey, représenté par son promoteur Monsieur Amadou SIDDO ABDOULAYE de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, en son domicile devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

Y venir les Ets Amadou SIDDO ABDOULAYE:

- Constater que l'ANEIS ne leur reconnait plus le droit d'organiser des foires au Palais du 29 juillet de Niamey ;
- Constater en conséquence qu'ils n'ont plus aucun droit à organiser la foire RAMADAN 2021 a sein du Palais du 29 Juillet

1

de Niamey;

- Dire et juger que l'invitation en date du 02/03/2021 est manifestement nulle et de nul effet ;
- Condamner les Ets Amadou SIDDO ABDOULAYE aux dépens.

A l'appui de ses prétentions le COSF NIGER Sarl expose qu'il est titulaire d'un agrément n°001/2021/MJ/S/SG/DMP délivré par le Ministère des Sports pour l'organisation des foires et expositions sur les installations sous tutelle du Ministère des Sports et à ce titre, il avait obtenu l'exclusivité, suivant Convention de Partenariat le 30 Octobre 2020, de l'Agence nationale d'Exploitation des Infrastructures Sportives du Niger dite ANEIS qui gère toutes les infrastructures du Niger que sont le Stade général SEYNI KOUNTCHE, le Palais des Sports du 29 Juillet de Niamey, la Piscine Olympique, les Arènes de lutte traditionnelle, l'Académie des arts martiaux, le Village Chinois et le Boxing Club de Niamey, pour organiser des foires Ramadan et Tabaski chaque année au Palais du 29 Juillet de Niamey;

Selon COSF, c'est au moment d'entamer les préparatifs pour l'organisation de la foire Ramadan au sein du palais du 29 Juillet lorsqu'il fut surpris de voir qu'un certain Amadou SIDDO ABDOULAYE agissant pour les Etablissements du même nom a émis des invitations pour lui aussi organiser la foire Ramadan au même endroit et au même moment du 13 Avril 2021 au 12 Mai 2021 du Ramadan de cette année;

Après renseignement auprès de l'administration de l'ANEIS celle-ci dit avoir pourtant rompu le contrat de Partenariat qui lie ces Etablissements a Amadou SIDDO ABDOULAYE u Stage Général SEYNI KOUNTCHE et d'être même en procès avec ces derniers devant le tribunal du commerce de Niamey pour rupture abusive de contrat ;

Aussi, demande-t-il, au juge, au regard du trouble manifeste à ses droits, de constater que les Ets Amadou SIDDO ABDOULAYE n'ont aucun droit ni titre pour organisation de la foire Ramadan au sein dudit Palais pour cause de rupture du contrat qui les lie à l'ANEIS et de dire que l'invitation en date du 02/03/2021 adressée par lesdits Etablissements est manifestement nulle et de nul effet et de mettre fin à ladite situation;

### En la forme :

Attendu qu'au regard de la demande de COSF qui consiste à constater que les Ets Amadou SIDDO ABDOULAYE n'ont aucun droit ni titre pour organisation de la foire Ramadan au sein dudit Palais pour cause de rupture du contrat qui les lie à l'ANEIS et de dire que l'invitation en date du 02/03/2021 adressée par lesdits Etablissements est manifestement nulle et de nul effet et de mettre fin à ladite situation, alors que le traitement de l'affaire au fond est pendant devant le tribunal saisi sur

procédure intentée par ABDOULAYE AMADOU SIDDO, il y a contestations sérieuses rendant incompétent le juge des référés à prendre une mesure quelconque dans l'affaire;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétent ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

#### En la forme :

- Constate qu'il y a contestations sérieuses ;
- Se déclare incompétent ;
- Condamne le CENTRE D'ORGANISATION DES SALONS ET FOIRES DU NIGER aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.